

après telles procédures qui, de l'avis de ladite autorité, justifieraient la délivrance d'un mandat si l'infraction, à raison de laquelle le fugitif est poursuivi ou pour laquelle il est censé avoir été trouvé coupable, avait été commise sur le territoire de l'État requis.

Article 10

Le fugitif sera conduit devant une autorité compétente qui admettra l'extradition du fugitif:

1. dans le cas d'un fugitif convaincu, s'il est produit des preuves telles qu'elles établiraient, conformément aux lois de l'État requis et sous réserve de la présente Convention, que le fugitif a été effectivement trouvé coupable pour l'infraction en cause, et
2. dans le cas d'un fugitif poursuivi, s'il est produit des preuves telles que justifieraient, conformément aux lois de l'État requis et sous réserve de la présente Convention, la mise en accusation du fugitif tout comme si l'infraction avait été commise sur le territoire de l'État requis.

Article 11

Dans les procédures d'extradition exercées conformément à la présente Convention, les autorités compétentes de l'État requis admettront comme preuve:

1. les mandats d'arrêt, ou des copies de ceux-ci, décernés dans l'État requérant;
2. les dépositions assermentées ou les affirmations de témoins, recueillies dans l'État requérant suivant les lois dudit État, ou des copies de celles-ci, et
3. des certificats ou des documents judiciaires établissant le fait d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation, ou des copies de ceux-ci, délivrés dans l'État requérant;

si ces documents ont été légalisés suivant les dispositions de l'article 12.

Article 12

Les pièces à être légalisées aux fins de la présente Convention seront réputées dûment légalisées:

1. si elles sont légalisées de la manière prescrite par la loi alors en vigueur dans l'État requis; ou
2. si un mandat d'arrêt, une déposition, une affirmation, un certificat ou un document judiciaire, ou une copie de ceux-ci, sont donnés comme ayant été certifiés originaux ou conformes à l'original, par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire de l'État requérant, et qu'en plus, lesdits mandats d'arrêt, déposition, affirmation, certificat ou document ou copie de ceux-ci sont légalisés:
 - a) par l'apposition du sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre Ministre de l'État requérant, ou
 - b) par la certification par un consul de l'État requis exerçant ses fonctions dans la partie de l'État requérant où les pièces ont été délivrées, attestant que les pièces ont été établies selon la législation de l'État requérant.

Article 13

Le fugitif pourra être mis en liberté et la procédure d'extradition pourra être rejetée: